

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du...(date) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif à la gouvernance du secteur de l'eau et à l'adaptation des régimes juridiques de la S.W.D.E. et de la S.P.G.E. au Code des sociétés et des associations.

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Environnement est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} – Modifications relatives à la S.P.G.E.**Article 1^{er}**

À l'article D.331 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Il est institué une société qui porte la dénomination de "Société publique de gestion de l'eau", en abrégé "S.P.G.E."

Le Code des sociétés et des associations est applicable à la S.P.G.E., sans préjudice des dispositions de la présente section et pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas en raison du caractère public de la S.P.G.E. La S.P.G.E. est une entreprise au sens du Code de droit économique.

En matière de responsabilité des dirigeants, il est dérogé à l'article 2:56 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

2° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est abrogé ;

3° au paragraphe 3, le mot « Société » est remplacé par le mot « S.P.G.E. » ;

4° au paragraphe 4, le mot « Société » est remplacé par le mot « S.P.G.E. » ;

5° le paragraphe 5, inséré par le décret du 2 mai 2019, est abrogé.

Art.2.

À l'article D.332 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, le mot « Société » est remplacé par le mot « S.P.G.E. » ;

2° le paragraphe 1^{er}, 2° est remplacé comme suit :

« 2° d'intervenir dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que de promouvoir la coordination de ces opérations et la mise en œuvre de synergies, notamment en ayant la faculté de mettre en œuvre des plateformes collaboratives sectorielles et des centres de services partagés, tout en recherchant l'optimisation et l'harmonisation des activités du secteur de l'eau en Région wallonne ; ».

3° au paragraphe 2, alinéa 1, le mot « Société » est remplacé par le mot « S.P.G.E. » ;

4° le paragraphe 2, 5° est remplacé comme suit :

« 5° réaliser les études nécessaires en vue d'améliorer la gestion du cycle de l'eau en dégageant et promouvant les convergences entre les producteurs, les distributeurs et les organismes d'assainissement » ;

5° le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« §4. La S.P.G.E. peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations ou institutions, de droit public ou de droit privé, belges ou étrangères, en ce compris la création de filiales, dont l'objet social est en rapport avec le sien.

Lorsque la S.P.G.E. décide de prendre ou de céder des participations telles qu'à l'alinéa précédent, elle en informe le Gouvernement. Celui-ci dispose d'un délai de trente jours à partir du moment où cette décision lui est communiquée, pour formuler toute observation qu'il juge utile ou, éventuellement, s'y opposer.

A défaut, la décision est réputée approuvée. »

Art.3.

L'article D.333 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le capital souscrit à la constitution de la S.P.G.E. est fixé à 24.789.352,48 euros.

Il peut être augmenté conformément aux conditions déterminées dans les statuts. Le Gouvernement approuve les augmentations de capital;

La S.P.G.E. peut créer différentes catégories d'actions et accorder à une ou plusieurs de ces catégories des dividendes privilégiés. Ces dividendes privilégiés ne peuvent être supérieurs à la moyenne journalière annuelle du taux OLO 10 ans majoré de 2 pourcents.

Elle peut, en outre, créer des parts bénéficiaires souscrites ou non par les fondateurs.

Elle peut enfin créer des actions avec ou sans droit de vote.

§ 2. Peuvent être actionnaires de la S.P.G.E. :

1° la Région wallonne ;

2° la Société de financement des eaux ;

3° les institutions financières agréées par le Gouvernement ;

4° les distributeurs d'eau ;

5° les organismes d'assainissement agréés.

§ 3. Les actionnaires publics représentent minimum 75 pour cent du capital plus une action.

§ 4. Un droit de préemption est accordé à la Société de financement des eaux. A défaut pour celle-ci d'exercer ce droit de préemption en tout ou en partie, celui-ci est confié à la S.W.D.E. A défaut pour celle-ci d'exercer ce droit de préemption en tout ou en partie sur les actions restantes, celui-ci est confié à la Région.

§ 5. Toute cession est soumise à la décision du conseil d'administration statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. A défaut d'accord au conseil d'administration, la question est renvoyée devant l'assemblée générale où la décision de cession est prise à la majorité qualifiée de septante-cinq pour cent des actions représentées. En l'absence d'agrément, la cession est interdite.

§ 6. Toute cession réalisée en méconnaissance des paragraphes 4 et 5 est inopposable à la S.P.G.E. et aux tiers.

§ 7. L'actionnaire qui ne satisfait plus aux conditions visées au paragraphe 2 cède les actions de la S.P.G.E. qu'il détient à un prix fixé à dire d'expert. Ces actions sont proposées aux différents actionnaires publics conformément à l'ordre de préemption prévu au paragraphe 4.

Si l'actionnaire est une personne morale, les actionnaires de celle-ci peuvent toutefois, avant l'exercice du droit de préemption visé au paragraphe 4, acquérir, par préférence, un pourcentage des actions cédées au maximum équivalant au pourcentage qu'ils détiennent au sein de la S.P.G.E. de par leur participation dans la personne morale actionnaire. »

Art.4.

Dans la Partie III, Titre III, Chapitre 1^{er}, Section 1^{ière}, Sous-Section 2 du même code, le titre « B. Incompatibilités » est remplacé par le titre « B. Conseil d'administration et comité de direction ».

Art.5.

L'article D.334 du même code, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. La S.P.G.E. est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction.

§ 2. La qualité de membre du conseil d'administration ou du comité de direction est incompatible avec l'exercice d'une fonction qui est de nature à mettre en cause son

indépendance dans l'accomplissement de ses missions au sein de la S.P.G.E. et dans l'exécution du contrat de gestion.

§ 3. Sans préjudice de mandats spéciaux, la S.P.G.E. est valablement représentée pour tous actes à l'égard des tiers, y compris en justice, par :

- le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du conseil d'administration ;
- deux administrateurs qui agissent conjointement ;
- par un membre du comité de direction agissant individuellement. »

Art.6.

L'article D.334bis du même code, inséré par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Sans préjudice des actes que la loi, le décret ou les statuts réservent à l'assemblée générale, le conseil d'administration est compétent pour :

1° la définition de la politique générale et de la stratégie de la S.P.G.E., qui comprend :

- a) l'identification et le suivi des défis stratégiques et des risques associés auxquels la S.P.G.E. est confrontée ;
- b) l'adoption, le suivi et l'actualisation du plan financier de la S.P.G.E. ;
- c) l'adoption et le suivi de la politique financière, à savoir l'autorisation d'emprunter et d'émettre des obligations ;
- d) l'adoption et le suivi, après concertation avec la Région wallonne, des programmes de protection et d'investissements de même que les moyens financiers y afférents ;
- e) la fixation des tarifs des prestations relevant des missions de service public de la S.P.G.E. en dehors des contrats particuliers ;
- f) la fixation du coût-vérité assainissement (CVA) soumise à l'autorisation du Gouvernement wallon ;
- g) le suivi de la coordination des enjeux sectoriels ;

2° la conclusion du contrat de gestion avec le Gouvernement Wallon ;

3° la surveillance et le contrôle de l'exécution des engagements à l'égard de la Région wallonne prévus par le Contrat de gestion, et ce, dans les limites des moyens financiers de la S.P.G.E. ;

4° la surveillance et le contrôle de la gestion opérationnelle assurée par le comité de direction ;

5° la prise de toute participation telle que visée à l'article D.332§4, ainsi que la désignation des représentants de la S.P.G.E. au sein des sociétés, associations et institutions dans lesquelles elle détient une participation et le contrôle de ces représentants ;

6° la convocation de l'assemblée générale et la fixation de son ordre du jour ;

7° le suivi et l'arrêt des comptes annuels à présenter, pour approbation, à l'assemblée générale ;

8° l'établissement de son rapport de gestion ainsi que sa communication conformément au décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'informations

9° l'adoption et la modification de son règlement d'ordre intérieur ;

10° la proposition à l'assemblée générale d'adoption ou de modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur de celle-ci ;

11° l'approbation du règlement d'ordre intérieur du comité de direction ;

12° la conclusion des conventions avec les membres du comité de direction ;

13° l'engagement, l'attribution, l'abandon ou la résiliation des marchés publics à caractère stratégique, selon les critères et dans les limites qu'il fixe ;

14° toute décision à caractère stratégique que le comité de direction décide de lui soumettre ou dont le conseil d'administration se saisit, dont celle pouvant impacter significativement la stabilité ou le développement de la S.P.G.E. ;

15° les actes que la loi ou le décret réservent expressément au conseil d'administration, sans préjudice du présent chapitre.

Concernant l'alinéa 1er, 4°, le conseil d'administration ou son président peut, à tout moment, demander au comité de direction un rapport sur les activités de la S.P.G.E. ou sur certaines d'entre elles.

§ 2. Le conseil d'administration est composé de quatorze membres nommés par le Gouvernement pour un mandat de cinq ans.

Parmi les administrateurs, trois sont nommés sur proposition de la Société de financement des eaux.

Parmi les administrateurs, quatre sont membres du conseil d'administration de la S.W.D.E. Deux commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration

§ 3. Sans préjudice des obligations légales et décrétales, ainsi que des statuts, le mandat d'administrateur est incompatible avec :

1° la qualité de membre du comité de direction ;

2° la qualité de membre du personnel ou pensionné de la S.P.G.E.

Si, au cours de son mandat, l'administrateur accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé aux points 1° et 2°, son mandat prend fin de plein droit.

§ 4. Parmi les administrateurs qu'il nomme, le Gouvernement désigne un président et un vice-président.

Les statuts arrêtent les règles relatives aux compétences respectives des président et vice-président.

En cas de partage des voix au sein du Conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

§.5. L'administrateur figurant parmi les quatre membres du conseil d'administration de la S.W.D.E. et qui ne fait plus partie de cet organe est réputé de plein droit démissionnaire et cesse de siéger au sein du conseil d'administration de la S.P.G.E. »

Art.7.

Dans le même code, il est inséré un article D.334ter rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le comité de direction est chargé de la gestion opérationnelle de la S.P.G.E. qui comprend la gestion journalière au sens du Code des sociétés et associations, la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la S.P.G.E. qui ne sont pas réservés par la loi ou le décret à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

§ 2. Sauf en cas de conflit d'intérêt, les membres du comité de direction assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le comité de direction fait régulièrement rapport au conseil d'administration de sa gestion opérationnelle.

§ 3. Le comité de direction est composé de trois membres au maximum, dont son président. Ce dernier est également le président du comité de direction de la S.W.D.E.

Sous réserve des délégations qu'il donne à ses membres, les délibérations du comité de direction sont collégiales.

Le comité de direction peut déléguer les pouvoirs qui lui sont dévolus à des membres du personnel conformément aux modalités et conditions arrêtées par les statuts.

§ 4. Les membres du comité de direction sont désignés pour une durée de cinq ans.

Si un membre du comité de direction est désigné moins de cinq ans avant l'âge légal de la pension, sa fonction prend fin le jour où il atteint l'âge légal de la pension.

Le Gouvernement peut prolonger sa désignation au-delà de l'âge légal de la pension, sur demande du membre du comité de direction formulée auprès du conseil d'administration.

La prolongation de sa désignation est d'une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'un an.

§ 5. Le Gouvernement désigne les membres du comité de direction au terme de la procédure visée aux paragraphes 5 à 7.

Le conseil d'administration de la S.P.G.E. soumet pour approbation au Gouvernement :

1° une description de fonction ;

2° une note comprenant une définition des missions générales de gestion et des objectifs collectifs et individuels à atteindre tant en matière de gestion que de stratégie.

3° la désignation des membres du jury de sélection qui comprend au maximum deux tiers de membres du même sexe et est composé comme suit :

- a) le président et le vice-président du conseil d'administration et le président du comité de rémunération ;
- b) deux experts externes choisis en dehors des membres des cabinets ministériels, des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public visés au décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes relevant de la Région wallonne présentant une expérience de 10 ans minimum en lien avec le profil de fonction établi et désignés par le Gouvernement. Au moins un de ces deux experts présentera notamment une expérience de dix ans en management ou ressources humaines ;
- c) un membre d'une université belge francophone dont le domaine d'expertise est en lien avec la fonction vacante ou les enjeux de management ou ressources humaines ;
- d) le cas échéant, le ou les Directeur(s) général(aux) de la Direction générale du Service public de Wallonie dont les compétences fonctionnelles sont en lien avec les missions de l'organisme ou de son représentant.

La proposition de jury formulée par le conseil d'administration détermine lequel des membres du jury visés en b) ou c) exerce la présidence du jury.

§ 6. Le conseil d'administration lance l'appel à candidature public externe et interne, comprenant au minimum :

- 1° la description de fonction ;
- 2° le mode et la date ultime d'introduction des candidatures ;
- 3° les diplômes et expériences requis pour la fonction ;
- 4° les modalités d'organisation des épreuves et les critères de sélection retenus ;
- 5° les documents que contient, à peine d'irrecevabilité, l'acte de candidature ;
- 6° le service auprès duquel la note visée au paragraphe 5, alinéa 2, 2°, et tous les autres renseignements ou documents utiles peuvent être obtenus ;
- 7° la rémunération proposée pour le mandat et les modalités de fin de mandat.

§ 7. Le jury de sélection organise les épreuves de sélection lui permettant, à l'aide des critères de sélection visés au paragraphe 6, 4°, de cerner les aptitudes de gestion, d'organisation et la personnalité des candidats.

Sur la base des résultats aux épreuves de sélections, le jury de sélection rédige un rapport écrit et motivé reprenant les aptitudes de chacun des candidats, et classant les candidats en deux catégories : « apte » et « inapte ». Le jury de sélection communique ce rapport au Gouvernement.

Sur la base du rapport du jury, le Gouvernement désigne les membres du comité de direction parmi les candidats jugés aptes par le jury. Il transmet la désignation à la S.P.G.E.

§ 8. Le conseil d'administration de la S.P.G.E. charge son comité de rémunération de soumettre le comité de direction et ses membres à :

1° une évaluation annuelle portant sur la réalisation des objectifs fixés pour l'année écoulée ;

2° une évaluation intermédiaire, intervenant en principe trente mois après sa désignation, et une évaluation finale, intervenant en principe soixante mois après sa désignation, portant toutes les deux sur la mise en œuvre des compétences reprises dans son descriptif de fonction, la réalisation des objectifs fixés dans le contrat de gestion et des missions générales de gestion et des objectifs à atteindre en tant que comité de direction et en tant que membre du comité de direction , tant en matière de gestion que de stratégie, reprises dans la note visée au paragraphe 5, alinéa 2, 2°.

Le comité de rémunération peut s'entourer de personnalités extérieures dans le cadre de l'évaluation intermédiaire et s'entoure de personnalités extérieures pour l'évaluation finale. Les personnalités extérieures disposent des expériences visées au paragraphe 5, alinéa 2, 3°, b).

Lorsque que le Gouvernement juge que la situation ou réputation de la S.P.G.E. le requiert, il peut d'initiative requérir l'évaluation du ou de membres du comité du direction. Cette évaluation se déroule conformément aux paragraphes 8 à 10. A cette occasion, le conseil d'administration s'entoure de personnalités extérieures, répondant aux conditions visées au paragraphe 5, alinéa 2, 3°, b). En cas d'évaluation négative, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation du ou de membres du comité de direction, sur avis du conseil d'administration.

Les évaluations intermédiaires et finales font l'objet d'un rapport motivé, notifié au comité de direction par recommandé avec accusé de réception. L'évaluation est positive ou négative.

Les statuts de la S.P.G.E. fixent les procédures d'évaluation et leurs modalités.

§ 9. Le comité de direction ou un de ses membres peut introduire, par un courrier recommandé, un recours auprès du conseil d'administration contre son évaluation intermédiaire ou finale négative dans un délai de dix jours à dater de sa réception. A défaut, l'évaluation est définitive.

En cas de recours en temps utile par le comité de direction ou un de ses membres, ce dernier peut exposer au conseil d'administration les motifs pour lesquels il conteste l'évaluation dans les dix jours de la communication de son recours. Il peut solliciter une audition, à laquelle le conseil d'administration fait droit lorsqu'elle est demandée.

Après avoir pris connaissance des motifs du recours, le conseil d'administration peut modifier l'évaluation. Si, malgré le recours, l'évaluation reste négative, le recours et ses motifs sont inclus dans le rapport d'évaluation.

Le conseil d'administration transmet au Gouvernement sa décision, le rapport d'évaluation, le cas échéant incluant le recours et ses motifs, et peut proposer la fin du mandat d'un ou des membres du comité de direction.

§ 10. Les rapports d'évaluation intermédiaire ou finale définitifs sont communiqués au Gouvernement par le conseil d'administration

En cas d'évaluation intermédiaire négative, le Gouvernement peut mettre fin anticipativement à la désignation du gestionnaire. Le cas échéant, une nouvelle procédure de désignation d'un gestionnaire est lancée.

En cas d'évaluation finale négative, la désignation du comité de direction ou un de ses membres prend fin au terme de sa durée déterminée. Une nouvelle procédure de désignation est entamée. Le comité de direction ou l'un de ses membres sortants ayant fait l'objet de l'évaluation finale négative ne peut participer à cette nouvelle procédure.

Le comité de direction ou ses membres qui bénéficient d'une évaluation finale positive peuvent être renouvelés par le Gouvernement pour une période de cinq ans sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle procédure de désignation.

Le comité de direction ou ses membres qui bénéficient d'une évaluation finale positive au terme de leur première désignation sont renouvelés de plein droit pour une nouvelle durée de cinq ans, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle procédure de désignation.

§ 11. Il est dérogé au Chapitre 1^{er} du Titre 4 du Livre 7 du Code des sociétés et des associations.

Par dérogation aux articles 7 :141 §1 et 7 :172 du Code des sociétés et des associations, le comité de direction est compétent en matière de délivrance de copies et extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Par dérogation aux articles 7 :28 alinéa 2, 7 :33 alinéa 1, 7 :34 alinéa 2, 7 :74 alinéas 1 et 2, du Code des sociétés et des associations, le comité de direction est compétent en matière de tenue des registres des titres et de délivrance d'extraits de ces registres. »

Art.8.

Dans la Partie III, Titre III, Chapitre 1^{er}, Section 1^{ière}, Sous-Section 2, du même code, il est inséré une subdivision intitulée « C. Comité de coordination du secteur de l'eau ».

Art.9.

Dans le même code, il est inséré un article D.334quater rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Un comité de coordination du secteur de l'eau est institué au sein de la S.P.G.E.

§ 2. Le comité de coordination visé au paragraphe 1^{er} est composé de membres désignés par le conseil d'administration qui disposent chacun d'une voix délibérative. Ces membres sont :

1° des représentants des distributeurs à raison d'un représentant par tranche complète de 100.000 raccordements, avec un maximum de trois représentants par distributeur ;

2° un représentant pour chacun des organismes d'assainissement agréés ;

3° un représentant d'un distributeur non représenté sur base du 1° ou du 2°.

Les membres du comité de direction de la S.P.G.E. assistent au comité avec voix consultative.

§ 3. Les statuts de la S.P.G.E ou un règlement d'ordre intérieur adopté en exécution des statuts, déterminent les missions et le mode de fonctionnement du comité visé au paragraphe 1^{er}. »

Art.10.

Dans la Partie III, Titre III, Chapitre 1^{er}, Section 1^{ère}, Sous-Section 2, du même code, il est inséré une subdivision intitulée « D. Contrôle des comptes ».

Art.11.

Dans le même code, il est inséré un article D.334quinquies rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la réglementation et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un collège des commissaires aux comptes composés de trois membres.

Leurs délibérations sont collégiales.

Leurs rapports et observations sont communiqués au Gouvernement et à l'assemblée générale.

Deux des membres du collège des commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Ils ont la qualité de commissaire-réviseur.

Le troisième membre est nommé par le Gouvernement sur proposition de la Cour des comptes.

Le président du collège est nommé par l'assemblée générale parmi les trois membres du collège.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans.

§ 2. L'assemblée générale détermine la rémunération des commissaires. »

Art.12.

L'article D.335 du même code, est remplacé par ce qui suit :

« § 1. Les règles, modalités et objectifs selon lesquels la S.P.G.E. exerce les missions de service public qui lui sont confiées sont déterminés dans un contrat de gestion conclu pour une durée de cinq ans, entre la Région wallonne et la S.P.G.E.

§2. Les modalités de collaboration entre la Région et la S.P.G.E. dans le cadre de ses missions de service public sont définies dans le contrat de gestion. Les protocoles conclus dans ce cadre avec la Région et les missions déléguées par le Gouvernement à la S.P.G.E. sont des annexes du contrat de gestion. »

Art.13.

L'article D.336 du même code est abrogé.

Art.14.

A l'article D.339, le mot « Société » est remplacé par le mot « S.P.G.E. ».

Art.15.

Dans le titre de la sous-section 6, le mot « Société » est remplacé par le mot « S.P.G.E. ».

Art.16.

A l'article D.344, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1, 8° les mots « la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'eau » sont remplacés par « SPW-ARNE – Département de l'Environnement et de l'Eau ».

2° il est ajouté un point 12° comme suit : « 12° avoir conclu un contrat de service d'épuration et de collecte, avec la S.P.G.E. ».

Art.17.

À l'article D.345 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2, alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le contrat de service d'épuration et de collecte est constitué d'un contrat-cadre conclu pour un terme de vingt ans et est précisé par voie d'avenants, lesquels couvrent des périodes de cinq ans, Le contrat de service d'épuration et de collecte fera l'objet d'une prorogation sous forme d'un avenant couvrant une période de six mois en cas de non entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion à l'expiration du précédent. Si, à l'expiration du contrat de gestion éventuellement prorogé, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le contrat de service d'épuration et de collecte fera l'objet d'un avenant applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de gestion conclu. »

2° le paragraphe 2, alinéa 4, 3° est remplacé comme suit :

« 3° les délégations, responsabilités et mandats confiés à l'organisme d'assainissement pour assurer la maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de la S.P.G.E.; »

3° le paragraphe 5 est abrogé.

4° le paragraphe 7 est abrogé.

5° les paragraphes §6, §8 et §9 sont respectivement renumérotées en §5, §6 et §7.

Chapitre 2. Modifications relatives à la S.W.D.E

Art. 18. À l'article D.346 du même code, modifié par le décret du 19 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « à responsabilité limitée » sont abrogés ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 19. À l'article D.347, alinéa 3 du même code, inséré par le décret du 23 juin 2016, le mot « associé » est remplacé par le mot « actionnaire ».

Art. 20. À l'article D.348 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « à responsabilité limitée » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 2, le mot « associés » est remplacé par le mot « actionnaires » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ni à celles de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire » sont remplacés par les mots « du Livre XX du Code de droit économique » ;

4° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « En matière de constitution et de modification de la Société ainsi que de responsabilité des fondateurs, il est dérogé aux articles 2:5, § 1^{er} et § 4, al. 1^{er}, 6:12, 6:13, 6:16, 6:17 du Code des sociétés et des associations. » ;

5° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « En matière d'apports, il est dérogé aux articles 6:8, 6:9, 6:10 et 6:110 du Code des sociétés et des associations. » ;

6° l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit : « En matière d'émission d'actions nouvelles, il est dérogé aux articles 6:108 §1^{er} alinéa 2 et 6:109 à 6:112 du Code des sociétés et des associations. » ;

7° l'alinéa 7 est remplacé par ce qui suit : « En matière d'emprunts contractés par la Société, il est dérogé à l'article 6:118 du Code des sociétés et des associations. » ;

8° l'alinéa 8 est remplacé par ce qui suit : « En matière d'admission, de démission et d'exclusion d'actionnaire, il est dérogé aux articles 6:105 à 6:108, 6:120 à 6:122 et 6:124 du Code des sociétés et des associations. » ;

9° l'alinéa 9 est remplacé par ce qui suit : « En matière d'engagements des actionnaires, il est dérogé aux articles 6:15 et 6:40 du Code des sociétés et des associations. » ;

10° à la suite de l'alinéa 9 sont insérés six alinéas rédigés comme suit :

« En matière d'administration, de gestion et de représentation de la Société, il est dérogé aux articles 6:58, 6:59, 6:61 et 6:67 du Code des sociétés et des associations.

En matière de responsabilité des dirigeants, il est dérogé à l'article 2:56 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

En matière de dissolution et de liquidation, outre ce qui est stipulé à l'art. D.350, il est dérogé aux articles 2:70 à 2:108, 6:119 et 6:125 à 6:128 du Code des sociétés et des associations.

Par dérogation aux articles 6:63, 6:79 et 6:102 du Code des sociétés et des associations, le comité de direction est compétent en matière de délivrance de copies et extraits des procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Par dérogation aux articles 6:24 alinéa 2, 6:27 alinéas 1^{er}, 5 et 6, 6:28 alinéa 2, 6:50 alinéas 2 et 3, 6:108, § 2 alinéa 3, 6:120, § 2 et 6:123, §4 du Code des sociétés et des associations, le comité de direction est compétent en matière de tenue des registres des titres et de délivrance d'extraits de ces registres.

11° à l'alinéa 10, devenu l'alinéa 16, le mot « tâches » est remplacé par le mot « missions ».

Art. 21. À l'article D.349 du même code, modifié par le décret du 19 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « commerciales » est remplacé par le mot « coopératives » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les statuts et toutes leurs modifications sont adoptés par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il est dérogé en la matière aux articles 6:85 et 6:86 du Code des sociétés et des associations. » ;

3° il est ajouté un paragraphe 2 formulé comme suit : « Les statuts de la S.W.D.E. et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Gouvernement. ».

Art. 22. À l'article D.351 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « associé » et « associés » sont à chaque fois remplacés par les mots « actionnaire » et « actionnaires » ;

2° le mot « société » est remplacé à chaque fois par le mot « Société ».

Art. 23. À l'article D.353 du même code, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, le mot « société » est à chaque fois remplacé par le mot « Société ».

Art. 24. À l'article D.354 du même code, modifié par le décret du 19 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « société » est à chaque fois remplacé par le mot « Société » ;

2° l'alinéa 1^{er} devient le paragraphe 1^{er} ;

3° il est ajouté un paragraphe 2 formulé comme suit : « §2. Les modalités de collaboration entre la Région et la Société dans le cadre de ses missions de service public sont définies dans le contrat de gestion. Les protocoles conclus dans ce cadre avec la Région et les missions déléguées par le Gouvernement à la Société sont des annexes du contrat de gestion ».

Art. 25. À l'article D.361, alinéa 1^{er} du même code, modifié par le décret du 19 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « associés » est remplacé par le mot « actionnaires » ;

2° le mot « société » est remplacé à chaque fois par le mot « Société ».

Art. 26. L'article D.363 du même code, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, est remplacé comme suit :

« § 1er. La Société peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations ou institutions, de droit public ou de droit privé, belges ou étrangères, en ce compris la création de filiales, dont l'objet social est en rapport avec le sien.

§ 2. Lorsque la Société décide de prendre ou de céder des participations telles qu'au paragraphe 1er, elle en informe le Gouvernement. Celui-ci dispose d'un délai de trente jours à partir du moment où cette décision lui est communiquée, pour formuler toute observation qu'il juge utile ou, éventuellement, s'y opposer.

A défaut, la décision est réputée approuvée.

§ 3. Les membres du personnel sous régime statutaire de la Société peuvent être mis en congé pour exercer une mission au sein des sociétés, associations et institutions dans lesquelles elle détient une participation. Le congé pour mission est assimilé à une période d'activité de service. »

Art. 27. À l'article D.364 du même code, modifié par le décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « associé » est remplacé à chaque fois par le mot « actionnaire » ;

2° les mots « de parts sociales » sont remplacés par le mot « d'actions ».

Art. 28. L'intitulé de la section 6 du chapitre II du même code est remplacé par ce qui suit : « Gestion et représentation ».

Art. 29. Dans la section 6 du chapitre II du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré une sous-section 1^{re} intitulée « Généralités » ;

2° les sous-sections 1^{re}, 2, 3 et 4 sont renumérotées respectivement sous-sections 2, 3, 4 et 5.

Art. 30. Dans le même code, un nouvel article D.364bis est inséré dans la sous-section 1^{re} rédigé comme suit :

« Art. D.364bis. § 1^{er}. La Société est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction.

§ 2. Sans préjudice de mandats spéciaux, la Société est valablement représentée pour tous actes à l'égard des tiers, y compris en justice, par :

1° le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du conseil d'administration ;

2° deux administrateurs qui agissent conjointement ;

3° par un membre du comité de direction agissant individuellement. ».

Art 31. L'article D.365 du même code, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« D.365. § 1^{er}. Sans préjudice des actes que la loi, le décret ou les statuts réservent à l'assemblée générale, le conseil d'administration est compétent pour :

1° la définition de la politique générale et de la stratégie de la Société, qui comprend notamment :

a) l'identification et le suivi des défis stratégiques et des risques associés auxquels la S.W.D.E. est confrontée ;

b) l'adoption des plans de financement et des budgets annuels ;

c) la définition de la politique financière, l'autorisation des emprunts et des émissions d'obligations ;

d) la définition de la politique d'investissements et l'adoption des programmes de travaux ;

e) la fixation des tarifs des prestations relevant des missions de service public de la Société en dehors des contrats particuliers ;

f) la fixation du coût-vérité distribution (CVD) soumise à l'approbation du Gouvernement wallon ;

g) le suivi de la coordination des enjeux sectoriels ;

2° la conclusion du contrat de gestion avec le Gouvernement wallon ;

3° la surveillance et le contrôle de la gestion opérationnelle assurée par le comité de direction ;

4° la création de nouvelles actions, l'augmentation des capitaux propres et l'admission d'un nouvel actionnaire ;

5° l'examen des demandes de démission ou propositions d'exclusion d'un actionnaire dont il fait rapport à l'assemblée générale. Il fixe le montant de la part de retrait ;

6° la prise de toute participation telle que visée à l'article D.363, ainsi que la désignation des représentants de la Société au sein des sociétés, associations et institutions dans lesquelles elle détient une participation et le contrôle de ces représentants ;

7° la convocation de l'assemblée générale et la fixation de son ordre du jour ;

8° la présentation annuelle d'un rapport à l'assemblée générale sur l'état des participations telles que visées à l'article D.363 ;

9° l'établissement des comptes annuels et de son rapport de gestion ainsi que leur communication conformément à l'article D.380 ;

10° l'adoption et la modification de son règlement d'ordre intérieur ;

11° la proposition à l'assemblée générale d'adoption ou de modification du règlement d'ordre intérieur de celle-ci ;

12° l'approbation des règlements d'ordre intérieur du comité de direction et des conseils d'exploitation ;

13° la conclusion des conventions avec les membres du comité de direction visées à l'article D.370;

14° l'engagement, l'attribution, l'abandon ou la résiliation des marchés publics à caractère stratégique, selon les critères et dans les limites qu'il fixe ;

15° toute décision à caractère stratégique que le comité de direction décide de lui soumettre ou dont le conseil d'administration se saisit dont celle pouvant impacter significativement la stabilité ou le développement de la S.W.D.E. ;

16° les actes que la loi ou le décret réservent expressément au conseil d'administration, sans préjudice du présent chapitre.

§ 2. Concernant le §1^{er}, 3°, le conseil d'administration ou son président peut, à tout moment, demander au comité de direction un rapport sur les activités de la S.W.D.E. ou sur certaines d'entre elles. ».

Art. 32. L'article D.366 du même code, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018 est remplacé comme suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'application du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, le conseil d'administration est composé de quatorze membres nommés par le Gouvernement pour un mandat de 5 ans.

Parmi les administrateurs, quatre sont membres du conseil d'administration de la S.P.G.E.

Deux commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration.

§ 2. Parmi les administrateurs qu'il nomme, le Gouvernement désigne un président et un vice-président.

Les statuts peuvent arrêter les règles complémentaires relatives à la composition du conseil d'administration et les compétences respectives des président et vice-président.

En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

§ 3. L'administrateur figurant parmi les quatre membres du conseil d'administration de la S.P.G.E. et qui ne fait plus partie de cet organe est réputé de plein droit démissionnaire et cesse de siéger au sein du conseil d'administration de la Société.

§ 4. Le conseil d'administration peut délibérer et statuer uniquement si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf les exceptions visées par les statuts, le Code des sociétés et des associations et le présent Chapitre. ».

Art. 33. À l'article D.367 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, les mots « autres limitations prévues par ou en vertu d'une loi,

d'un décret ou dans les statuts de la Société » sont remplacés par « obligations légales et décrétales, ainsi que des statuts ».

Art. 34. L'article D.368 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016, est remplacé comme suit :

« Le comité de direction est composé de quatre membres au maximum, dont un président. Ce dernier est également le président du comité de direction de la SPGE.

Il est chargé de la gestion opérationnelle de la Société qui comprend la gestion journalière, la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société qui ne sont pas réservés par la loi ou le décret à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

Sous réserve des délégations qu'il donne à ses membres, les délibérations du comité de direction sont collégiales.

Le comité de direction peut déléguer les pouvoirs qui lui sont dévolus à des membres du personnel conformément aux modalités et conditions arrêtées par les statuts.

Sauf en cas de conflit d'intérêt, les membres du comité de direction assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le comité de direction fait régulièrement rapport sur sa gestion opérationnelle au conseil d'administration. ».

Art. 35. L'article D.369 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, est remplacé comme suit :

« § 1er. Les membres du comité de direction sont désignés pour une durée de cinq ans.

Si un membre du comité de direction est désigné moins de cinq ans avant l'âge légal de la pension, sa fonction prend fin le jour où il atteint l'âge légal de la pension.

Le Gouvernement peut prolonger sa désignation au-delà de l'âge légal de la pension, sur demande du membre du comité de direction formulée auprès du conseil d'administration.

La prolongation de sa désignation est d'une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'un an.

§2. Le Gouvernement désigne les membres du comité de direction au terme de la procédure visée aux paragraphes 2 à 4.

Le conseil d'administration soumet pour approbation au Gouvernement :

1° une description de fonction ;

2° une note comprenant une définition des missions générales de gestion et des objectifs collectifs et individuels à atteindre tant en matière de gestion que de stratégie.

3° la désignation des membres du jury de sélection qui comprend au maximum deux tiers de membres du même sexe et est composé comme suit :

- a) le président et le vice-président du conseil d'administration et le président du comité de rémunération ;
- b) deux experts externes choisis en dehors des membres des cabinets ministériels, des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public visés au décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes relevant de la Région wallonne présentant une expérience de dix ans minimum en lien avec le profil de fonction établi et désignés par le Gouvernement. Au moins un de ces deux experts présentera notamment une expérience de dix ans en management ou ressources humaines ;
- c) un membre d'une université belge francophone dont le domaine d'expertise est en lien avec la fonction vacante ou les enjeux de management ou ressources humaines ;
- d) le cas échéant, le ou les Directeur(s) général(aux) de la Direction générale du Service public de Wallonie dont les compétences fonctionnelles sont en lien avec les missions de l'organisme ou de son représentant.

La proposition de jury formulée par le conseil d'administration détermine lequel des membres du jury visées en b) ou c) exerce la présidence du jury.

§3. Le conseil d'administration lance l'appel à candidature public externe et interne, comprenant au minimum :

- 1° la description de fonction ;
- 2° le mode et la date ultime d'introduction des candidatures ;
- 3° les diplômes et expériences requis pour la fonction ;
- 4° les modalités d'organisation des épreuves et les critères de sélection retenus ;
- 5° les documents que contient, à peine d'irrecevabilité, l'acte de candidature ;
- 6° le service auprès duquel la note visée au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, et tous les autres renseignements ou documents utiles peuvent être obtenus ;
- 7° la rémunération proposée pour le mandat et les modalités de fin de mandat.

§4. Le jury de sélection organise les épreuves de sélection lui permettant, à l'aide des critères de sélection visés au paragraphe 3, 4°, de cerner les aptitudes de gestion, d'organisation et la personnalité des candidats.

Sur la base des résultats aux épreuves de sélections, le jury de sélection rédige un rapport écrit et motivé reprenant les aptitudes de chacun des candidats, et classant les candidats en deux catégories : « apte » et « inapte ». Le jury de sélection communique ce rapport au Gouvernement.

Sur la base du rapport du jury, le Gouvernement désigne les membres du comité de direction parmi les candidats jugés aptes par le jury. Il transmet la désignation à la SWDE.

§5. Le conseil d'administration charge son comité de rémunération de soumettre le comité de direction et ses membres à :

1° une évaluation annuelle portant sur la réalisation des objectifs fixés pour l'année écoulée; 2° une évaluation intermédiaire, intervenant en principe trente mois après sa désignation, et une évaluation finale, intervenant en principe soixante mois après sa désignation, portant toutes les deux sur la mise en œuvre des compétences reprises dans son descriptif de fonction, la réalisation des objectifs fixés dans le contrat de gestion et des missions générales de gestion et des objectifs à atteindre en tant que comité de direction et en tant que membre du comité de direction, tant en matière de gestion que de stratégie, reprises dans la note visée au paragraphe 2, alinéa 2, 2°.

Le comité de rémunération peut s'entourer de personnalités extérieures dans le cadre de l'évaluation intermédiaire et s'entoure de personnalités extérieures pour l'évaluation finale. Les personnalités extérieures disposent des expériences visées au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, b).

Lorsque que le Gouvernement juge que la situation ou réputation de la SWDE le requiert, il peut d'initiative requérir l'évaluation d'un ou de membres du comité de direction. Cette évaluation se déroule conformément aux paragraphes 5 à 7. A cette occasion, le conseil d'administration s'entoure de personnalités extérieures, répondant aux conditions visées au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, b). En cas d'évaluation négative, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation du ou des membres du comité de direction, sur avis du conseil d'administration.

Les évaluations intermédiaires et finales font l'objet d'un rapport motivé, notifié au comité de direction par recommandé avec accusé de réception. L'évaluation est positive ou négative.

Les statuts de l'organisme fixent les procédures d'évaluation et leurs modalités.

§6. Le comité de direction ou un de ses membres peut introduire, par un courrier recommandé, un recours auprès du conseil d'administration contre son évaluation intermédiaire ou finale négative dans un délai de dix jours à dater de sa réception. A défaut, l'évaluation est définitive.

En cas de recours en temps utile par le comité de direction ou un de ses membres, ce dernier peut exposer au conseil d'administration les motifs pour lesquels il conteste l'évaluation dans les dix jours de la communication de son recours. Il peut solliciter une audition, à laquelle le conseil d'administration fait droit lorsqu'elle est demandée.

Après avoir pris connaissance des motifs du recours, le conseil d'administration peut modifier l'évaluation. Si, malgré le recours, l'évaluation reste négative, le recours et ses motifs sont inclus dans le rapport d'évaluation.

Le conseil d'administration transmet au Gouvernement sa décision, le rapport d'évaluation, le cas échéant incluant le recours et ses motifs, et peut proposer la fin du mandat d'un ou des membres du comité de direction.

§7. Les rapports d'évaluation intermédiaire ou finale définitifs sont communiqués au Gouvernement par le conseil d'administration.

En cas d'évaluation intermédiaire négative, le Gouvernement peut mettre fin anticipativement à la désignation du gestionnaire. Le cas échéant, une nouvelle procédure de désignation d'un gestionnaire est lancée.

En cas d'évaluation finale négative, la désignation du comité de direction ou d'un de ses membres prend fin au terme de sa durée déterminée. Une nouvelle procédure de désignation est entamée. Le comité de direction ou l'un de ses membres sortants ayant fait l'objet de l'évaluation finale négative ne peut participer à cette nouvelle procédure.

Le comité de direction ou ses membres qui bénéficient d'une évaluation finale positive peuvent être renouvelés par le Gouvernement pour une période de cinq ans sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle procédure de désignation.

Le comité de direction ou ses membres qui bénéficient d'une évaluation finale positive au terme de leur première désignation sont renouvelés de plein droit pour une nouvelle durée de cinq ans, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle procédure de désignation.

Art. 36. À l'article D.370, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du même code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, la phrase « Pour la conclusion de cette convention, la Société est représentée par le conseil d'administration » est abrogée.

Art. 37. À l'article D.371 du même code, modifié par le décret du 19 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « société » est remplacé par le mot « Société » ;
- 2° à l'alinéa 3, le mot « associée » est remplacé par le mot « actionnaire » ;
- 3° à l'alinéa 5, le mot « associées » est remplacé par le mot « actionnaires ».

Art. 38. À l'article D.372 du même code, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, le mot « associée » est remplacé par le mot « actionnaire » ;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « conseil ».

Art. 39. À l'article D.377 du même code, modifié par le décret du 19 juillet 2006, le mot « société » est remplacé par le mot « Société ».

Art. 40. À l'article D.379, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 du même code, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « des commissaires » sont insérés entre les mots « collège » et « aux » ;
- 2° les mots « code des sociétés » sont remplacés par les mots « Code des sociétés et des associations ».
- 3° les mots « sur proposition de la Cour des comptes. » sont insérés après « Le troisième membre est nommé par le Gouvernement ».

Art. 41. À l'article D.380 paragraphe 1^{er} du même code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les règles de répartition du résultat sont consignées dans les statuts. Toutefois, la distribution de dividendes aux actionnaires n'est pas permise. ».

Art. 42. Dans le chapitre II du même code, l'intitulé de la section 9 est remplacé par ce qui suit : « Section 9. – Capitaux propres » ;

Art. 43. L'article D.382 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016, est remplacé comme suit :

« Art. D.382. La Société peut émettre des actions de différentes classes.

Les actionnaires communaux représentent en tout temps au minimum cinquante pour cent des actions souscrites plus une.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution des capitaux propres, les actionnaires communaux disposent toujours ensemble de la majorité des voix à l'assemblée générale.

Les actions constitutives ne peuvent pas être cédées. Les autres actions d'un actionnaire ne peuvent être cédées qu'à un autre actionnaire. ».

Art. 44. L'article D.383 du même code est abrogé.

Art. 45. À l'article D.383bis du même code, inséré par le décret du 23 juin 2016, le mot « S.W.D.E. » est remplacé par le mot « Société ».

Art. 46. A l'article D.385 du même code, modifié par le décret du 19 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 47. L'article D.388 du même code, modifié par le décret du 19 juillet 2006, est abrogé.

Art. 48. L'article D.389 du même code, modifié par le décret du 19 juillet 2006 est abrogé.

Art. 49. À l'article D.391 du même code, le mot « S.W.D.E. » est remplacé par les mots « Société wallonne des distributions d'eau ».

Chapitre 3. Dispositions budgétaires

Art. 50.

A l'article D.288 § 3, du même code, il est ajouté un point 23° formulé comme suit : « 23° les financements et subventions à la SPGE pour remplir ses missions de service public ».

Chapitre 4. Modifications diverses

Art.51. L'article D.2.33° b) du même code est complété, après les termes « tout traitement dans ces établissements » par le membre de phrase « , à moins que le fournisseur et l'établissement alimentaire ne conviennent expressément d'une fourniture en eau non destinée à la consommation humaine ».

Art. 52. Dans l'article 9 du décret du 2 mai 2019 relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, le 3° est abrogé.

Art. 53. Dans l'article 1er, 3° du Décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, les mots « Comité des experts de la Société publique de Gestion de l'Eau » sont abrogés.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 54. Jusqu'à leur prochain renouvellement intégral respectif par le Gouvernement, les conseils d'administration de la S.P.G.E. et de la S.W.D.E. restent valablement composés conformément aux règles antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.

Le Gouvernement peut décider de renouveler intégralement les conseils d'administration de la S.P.G.E. et de la S.W.D.E. simultanément. Dans ce cas, sans préjudice des règles prévues par ou en vertu de la loi, du décret ou des statuts en matière de démission, de révocation, d'incompatibilités ou d'autres causes de fin du mandat, le mandat des administrateurs siégeant au conseil d'administration de la S.P.G.E. ou de la S.W.D.E. au jour de l'entrée en vigueur du présent décret est de plein droit, le cas échéant, écourté ou prolongé pour prendre fin lors du renouvellement intégral simultané.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

La Ministre de l'Environnement,


Céline TELLIER

EXPOSE DES MOTIFS

1. La Société wallonne des eaux (SWDE) est une entreprise publique dépendant de la Région wallonne, dont les missions de service public essentielles sont la production et la distribution d'eau potable. Elle fut créée en 1987 suite à la régionalisation de la compétence de l'eau et à la scission subséquente de la Société nationale des distributions d'eau en 2 entités régionales.

Son actionnariat est exclusivement public. Il comprend la Région wallonne, la SPGE, des provinces, des intercommunales et des sociétés publiques de financement, mais aussi et surtout les communes qui lui ont confié la production et/ou la distribution d'eau sur tout ou partie de leur territoire. Ces communes constituent le cœur de sa base sociale.

Depuis sa réforme en 2001, elle a été dotée d'une autonomie de gestion inspirée du modèle des entreprises publiques autonomes, avec conclusion d'un contrat de gestion.

Concrètement, la SWDE est à ce jour la plus importante société de production et de distribution d'eau potable de Wallonie. Son réseau de distribution s'étend sur 40.000 kms. Il couvre près de 200 communes et compte plus d'un million de raccordements. La SWDE fournit près de 2,4 millions de consommateurs en eau potable, soit plus de 70% de la population wallonne.

Elle est pour la Région wallonne un outil majeur dans sa politique d'accès à l'eau potable et de coût-vérité, au travers notamment de la mutualisation des coûts de production et de distribution.

2. La Société Publique de Gestion des Eaux (en abrégé S.P.G.E.) est une société anonyme de droit public dont la mission de service public essentielle est d'assurer la coordination et le financement du secteur de l'eau en Wallonie. En concertation avec les autres partenaires de l'Eau, elle s'est occupée prioritairement à ce jour de l'assainissement des eaux usées (de l'égout à la station d'épuration) et de la protection de la ressource.

La S.P.G.E. fut créée en 1999 par la Région Wallonne et elle a le caractère de filiale spécialisée de la S.R.I.W. au sens de l'article 22 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement. Elle poursuit ses missions tant sur une base décrétable (le Code de l'Eau) que contractuelle, à savoir notamment dans le cadre d'un contrat de gestion conclu pour une durée de 5 ans avec le Gouvernement de la Région Wallonne.

Son actionnariat est quasi exclusivement public.

L'accomplissement des missions de la S.P.G.E. a, jusqu'à ce jour, été rendu possible notamment au travers des relations contractuelles établies avec ses partenaires, ce qui a permis au secteur de réaliser des investissements colossaux, soit pour près de 4,4 milliards d'euros en 20 années.

La S.P.G.E. est ainsi, à ce jour, l'un des plus importants investisseurs wallons en matière d'environnement et ce, avec ses partenaires. Cette organisation sectorielle, coordonnée et financée au travers de la S.P.G.E., constitue pour la Région wallonne un levier majeur dans sa politique d'assainissement des eaux usées, de la protection de la ressource ainsi que dans la maîtrise de l'évolution du coût-vérité assainissement (CVA).

3. La SWDE et la SPGE connaissent historiquement un régime décrétable très différent.

Celui, très détaillé, de la SWDE, société coopérative constituée au début du XX^{ème} siècle, déroge substantiellement aux règles communes, tant sur le plan du droit des sociétés que sur celui du droit des entreprises.

La SPGE, constituée beaucoup plus récemment sous la forme d'une société anonyme, est, quant à elle, très largement soumise au droit commun, le décret n'y dérogeant que de manière limitée.

L'adoption de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant dispositions diverses (M.B. 4/4/19), qui réforme le droit commun des sociétés, rend nécessaire l'adaptation du régime des deux sociétés d'une manière qui est donc plus prononcée pour la SWDE que pour la SPGE.

Quelles que soient ces différences, l'entrée en vigueur du CSA nécessite, préalablement à la modification des statuts, une intervention décrétole dans un délai relativement court pour assurer la sécurité juridique du fonctionnement des sociétés.

C'est tout particulièrement le cas pour le régime organique des deux sociétés, dont le caractère public nécessitait et nécessite toujours des dispositions spécifiques, dérogoires au droit des sociétés.

Les deux sociétés connaissent actuellement un régime très proche dans la pratique. Le présent projet de décret a pour objet, premièrement, de confirmer expressément les principes de ces régimes, deuxièmement, de les articuler avec le régime de principe prévu par le CSA et, troisièmement, de rapprocher encore les modalités de gouvernance de ces deux sociétés.

4. S'agissant de la SWDE, le CSA a notamment supprimé la forme sociale de la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL), sur la base de laquelle la SWDE avait été constituée en 1987, après scission de la SNDE, elle-même constituée sous la forme d'une SCRL.

Sur base des dispositions transitoires de cette loi, la SWDE est automatiquement devenue une société coopérative (SC). L'intervention du Législateur wallon reste cependant nécessaire pour confirmer expressément le choix de cette forme sociale et pour mettre de nombreuses dispositions du régime organique de la SWDE en conformité avec le droit positif.

L'article 6 :1, § 1^{er}, al. 1^{er} du Code des sociétés et des associations (CSA) dispose que « *la société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales. Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.* »

Cette forme de société garde donc toute sa pertinence en ce qui concerne la SWDE, dont les actionnaires majoritaires sont les communes ayant confié la production et/ou la distribution d'eau potable sur tout ou partie de leur territoire à la Société. Cette dernière, au travers de ses missions de service public, offre donc des biens et services et exécute des travaux dans l'intérêt des communes actionnaires, de leurs citoyens, de leurs résidents, de leurs opérateurs économiques, ...

La nature publique de la SWDE et de ses missions nécessite toutefois une série de dérogations au droit commun des sociétés. Le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des distributions d'eau, décret fondateur du régime organique actuel de la SWDE, établissait une série de telles dérogations, actuellement reprises à l'article D.348 du Code de l'eau. Ces dérogations expresses sont mises en concordance avec le nouveau CSA. De plus, par souci de clarification et de cohérence, des dérogations qui n'étaient pas explicitement formulées par le passé le sont dans le présent projet.

Ainsi le Code des sociétés ne prévoyait-il pas la possibilité pour une société coopérative à responsabilité limitée d'instituer un organe collégial autre que l'organe d'administration qu'est le conseil d'administration (CA). Il prévoyait néanmoins une possibilité de délégation de la gestion journalière, mais dont la loi donne dorénavant une définition précise et restreinte.

Or, le Législateur wallon a estimé - par son décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des distributions d'eau et confirmé par la suite à l'occasion de décrets modificatifs du régime organique de la SWDE - qu'il convenait d'instituer au sein de cette société un second organe collégial chargé de la gestion.

Ce comité de direction (CD), dont les membres sont nommés directement par le Gouvernement wallon en dehors du CA, est une conception *sui generis* qui s'écarte du droit commun tant au niveau organique que fonctionnel. En effet, la notion de gestion journalière définie par les textes constitutifs de la SWDE s'écarterait, en vertu des choix opérés par le Législateur wallon, de l'ancienne définition doctrinale et jurisprudentielle de ce concept.

Il importe donc de confirmer explicitement dans le Code de l'eau que le Législateur wallon a entendu s'écarter du droit commun et organiser une architecture bicéphale d'administration et de gestion spécifique à la SWDE, selon les modalités expliquées au point 6. Une dérogation explicite aux articles du CSA qui définissent les principes de l'administration d'une société coopérative est donc formulée là où, jusqu'ici, cette dérogation résultait de la définition des organes de la SWDE par le Législateur wallon (les dérogations au Code des sociétés devaient en être déduites).

Dans le même esprit, sont dorénavant explicitement formulées dans le décret, par dérogation au CSA, les compétences du CD en matière de délivrance des extraits et copies des procès-verbaux du CA et de l'AG ainsi que de tenue du registre des titres.

Il en va de même pour les pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Le présent projet de décret modifie également les règles de base de répartition du résultat de la SWDE pour confirmer l'interdiction de distribution de dividendes aux actionnaires.

Pour le reste, un grand nombre de modifications vise à clarifier ou corriger des formulations incomplètes, maladroites ou non cohérentes avec l'ensemble du dispositif, ou encore à uniformiser les modalités de fonctionnement de la SPGE et de la SWDE.

5. Pour ce qui concerne la SPGE, le décret du 15 avril 1999, aujourd'hui abrogé et remplacé par le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, reprend les dispositions spécifiques dérogatoires au droit commun en son article D.334 bis.

Alors que la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement, prévoit, de manière non facultative ou supplétive, l'institution d'un comité de direction, l'article 524bis du Code des

sociétés, qui l'autorisait de manière générale pour toutes les sociétés anonymes, a été abrogé par le CSA. Le nouveau code y a substitué un régime dual qui ne correspond pas au fonctionnement de la SPGE.

Il importe donc également de préciser explicitement dans le Code de l'eau que le Législateur wallon entend s'écarter du droit commun et organiser une architecture bicéphale d'administration et de gestion spécifique à la SPGE, selon les modalités expliquées au point 6.

6. En synthèse, la répartition des compétences entre le CA et le CD de la SWDE et de la SPGE reprise dans le projet de décret repose sur les quatre principes suivants :

- Elle est formelle dans le sens où, sur base des statuts et des délégations actuellement en vigueur, il n'y a pas de glissement de compétences entre les deux organes ; elle confirme les intentions précédemment concrétisées par le Législateur wallon ;
- Elle ne porte pas atteinte à la primauté du CA sur le CD, le premier conservant les matières stratégiques et la surveillance de la gestion par le second ;
- Elle est dérogatoire au droit commun des SC et SA belges mais n'est cependant pas inédite, tant en droit belge qu'en droit européen ;
- Elle a le mérite de clarifier le dispositif (plus de dérogation à la notion de gestion journalière, uniquement compétences d'attribution, plus de délégations du CA au CD, ...) et d'assurer de ce fait la sécurité juridique des décisions des organes de la SWDE et de la SPGE.

Ces principes sont mis en œuvre de la manière suivante.

Conformément aux principes de bonne gouvernance, et étant donné qu'il ne peut plus être fait référence uniquement à la définition étroite de la gestion journalière désormais consacrée par la loi (art. 6:67 et 7:121 du CSA), il convient de déterminer clairement les limites des pouvoirs attribués respectivement au CA et au CD.

Il est proposé d'établir la liste exhaustive des compétences d'attribution du CA et de confier la compétence résiduaire au CD. Ces compétences du CA, qu'il ne peut plus déléguer au CD, sont celles qu'il exerce actuellement en vertu des statuts et des délégations en vigueur. Elles correspondent à toutes les décisions d'administration fondamentales ou stratégiques, sans préjudice de celles réservées à l'assemblée générale (AG). Le projet de réforme n'entame en rien le contrôle et la surveillance du conseil d'administration sur le comité de direction. Il renforce même ce contrôle et cette surveillance par le biais des compétences d'attribution, envisagées de manière exhaustive et donc de ce fait extrêmement peu sujettes à interprétation.

Afin de ne pas créer de confusion dans les termes, la notion spécifique de gestion opérationnelle (par ailleurs déjà présente dans les statuts de la SPGE) est utilisée pour qualifier la compétence générale du comité de direction. Ces termes s'opposent au caractère général et stratégique des compétences attribuées au CA. La gestion opérationnelle englobe donc l'ensemble des compétences du CD, dont la gestion journalière telle que définie par le CSA. Le législateur wallon ne déroge dès lors pas à cette définition du CSA. Au moyen de la notion de gestion opérationnelle sont notamment visées dans un même ensemble des décisions qui peuvent avoir un caractère mixte, c'est-à-dire, par exemple, relever tant de la gestion journalière que de l'exécution des décisions du CA, ou tant de la gestion journalière que d'actes non réservés au CA.

Enfin, à propos de cette architecture bicéphale, il est également utile de préciser que l'organe de gestion au sens de l'article 2, 3° du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public demeure, au sein des sociétés, le conseil d'administration. Ses membres ont par conséquent la qualité d'administrateurs publics au sens dudit décret. Le comité de direction est un organe de gestion opérationnelle dont les membres ont, quant à eux, la qualité de gestionnaires au sens de ce même décret. Pour la SWDE et la SPGE, lorsque ledit décret cite « le gestionnaire », il y a donc lieu de comprendre, selon le cas, « le comité de direction » ou « chaque gestionnaire », voire « l'un des gestionnaires » s'il s'agit d'une compétence qu'un membre du CD de la SWDE ou de la SPGE peut exercer individuellement.

7. Au-delà de l'adaptation des régimes organiques des deux sociétés, le présent décret vise encore à traduire les orientations de la réforme du secteur de l'eau arrêtées par le Gouvernement. Il en est ainsi notamment pour la création du comité de coordination du secteur de l'eau ou pour la consolidation de la prépondérance publique au sein de l'actionnariat de la SPGE.

Le décret exprime également le rapprochement des modalités de gouvernance de ces deux sociétés.

Enfin, le présent décret abroge certaines dispositions du code de l'eau devenue anachroniques en raison de l'adoption de textes spécifiques ultérieurs ou de simplification administrative.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art.1.

Les modifications visent essentiellement à mettre la disposition en concordance avec la terminologie employée par le CSA.

Au-delà, les modifications ci-après sont à souligner :

- La qualité de « commerçant » a été abrogée par la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises (*M.B.* 27 avril 2018). Le CSA a quant à lui abrogé la distinction entre les sociétés à forme commerciale ou civile, ainsi que celle entre sociétés à objet commercial ou civil.
Il n'est dès lors plus pertinent que le code de l'eau fasse référence à de telles notions légales.
Ceci n'engendre aucune modification quant aux caractéristiques intrinsèques de la S.P.G.E., plus particulièrement en ce qui concerne l'application à son égard du code de droit économique.
- Le paragraphe premier prévoit également des dérogations au Code des sociétés et associations et notamment une nouvelle dérogation au droit des sociétés en matière de responsabilité solidaire des dirigeants d'entreprise. Celle-ci est aggravée par le CSA par rapport au Code ancien, en ce sens que, dans les organes collégiaux, les membres sont dorénavant responsables solidairement pour l'ensemble des fautes, en ce compris les simples fautes de gestion, et ce, même s'ils étaient absents ou ont voté contre. Auparavant, sous l'empire du Code des sociétés, cette responsabilité solidaire était limitée à la seule violation du Code des sociétés, du droit comptable et des statuts. La

SPGE a un actionnariat exclusivement public et les mandats de ses dirigeants ont également un caractère public. Les dirigeants ne sont pas actionnaires à titre personnel et n'ont pas d'intérêts privés dans la gestion de la société. Leurs mandats sont en outre encadrés par le décret relatif au statut de l'administrateur public. Il n'apparaît donc pas utile d'aggraver leur responsabilité par rapport à la situation passée. La désolidarisation permet au contraire un renforcement de la responsabilisation individuelle des dirigeants puisqu'un vote divergent au sein d'un organe collégial aura un effet juridique sur le plan de la responsabilité civile.

- L'alinéa 2 du paragraphe 2 est abrogé par le projet de décret puisque, d'une part, c'est le gouvernement qui est le régulateur qui détermine le CVD et le CVA depuis la sixième réforme de l'état et d'autre part, les points relatifs aux augmentations de capital et à la création de filiales ont été déplacés dans d'autres articles.
- Le mot « Société » (désignant la S.W.D.E. dans le code de l'eau) est remplacé par l'acronyme « S.P.G.E. ». Cette modification est reprise à plusieurs articles du code de l'eau notamment les articles D.332 et D.339.
- Pour finir, le § 5 de l'article D.331 est abrogé pour figurer au nouvel article D.334 bis, § 2. Ce paragraphe 5 avait été introduit par l'article 9, 3°, du décret du 2 mai 2019 relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité. L'article 9, 3° est également abrogé, par l'article 52 du projet de décret.

Art.2.

La modification de l'article D.332, paragraphe 1^{er}, 2° permettra de faciliter la mise en œuvre des collaborations sectorielles.

Ces collaborations sectorielles se concrétiseront et seront renforcées, notamment, par l'instauration de plateformes collaboratives d'expertise et de services sectorielles ainsi que par le développement de Centres de Services Partagés.

L'objectif principal étant d'optimiser et d'harmoniser les activités du secteur de l'eau en Région wallonne.

Par ailleurs, le 5° du paragraphe 2 est modifié car cette disposition date de l'adoption du décret instituant la SPGE en 1999. Depuis, le Parlement a adopté en 2004 le décret fourniture et tarification instaurant les obligations de service et les CVD/CVA et qui a également créé la base légale pour arrêter le plan comptable de l'eau et redéfinir le rôle du comité de contrôle de l'eau. La régulation a ensuite été régionalisée à l'occasion de la 6^{ème} réforme de l'Etat et le Gouvernement qui joue le régulateur a complété son dispositif avec une circulaire.

Enfin, le paragraphe 4 est remplacé. En effet, l'ancienne disposition n'est plus nécessaire depuis l'adoption du plan comptable de l'eau qui permet d'assurer une harmonisation des pratiques comptables et la transparence des coûts. Il appartient sur cette base au Comité de

contrôle de l'eau de remettre des avis au Gouvernement Wallon, en s'appuyant sur des études le cas échéant. Ce paragraphe a été remplacé par une disposition permettant à la S.P.G.E. de prendre des participations, en ce compris la création de filiales, avec information au Gouvernement.

Art.3.

La disposition relative à l'approbation des augmentations de capital par le Gouvernement, initialement dans l'article D.331 a été déplacée dans l'article D.333 afin de renforcer la cohérence du Code.

Le paragraphe 2 est modifié afin de correspondre aux orientations de la réforme du secteur. En conséquence de la modification de ce dernier, les paragraphes 4, 5 et 6 sont également modifiés par souci de cohérence. Dans la même optique, il est également ajouté un paragraphe 7.

Enfin le paragraphe 3 est modifié afin de renforcer le caractère public des actionnaires, tout en sachant que le capital est déjà détenu à plus 75% par des actionnaires publics.

Art.4.

La modification proposée permet essentiellement de mettre en cohérence le titre du point B au contenu de celui-ci.

Art.5.

L'article D.334 est modifié pour distinguer clairement le mandat de membre du conseil d'administration de celui de membre du comité de direction, pour éviter toute confusion sur les responsabilités distinctes assumées dans ces deux organes.

Il s'agit également d'aligner le régime de la SPGE avec celui de la SWDE.

Enfin, le pouvoir de représentation général de la S.P.G.E. vis-à-vis des tiers a été précisé.

Art.6.

L'actuel article D.334bis est modifié et divisé en 2 articles (avec l'ajout de l'article D.334ter) aux fins de mettre en œuvre une liste exhaustive des compétences d'attribution du conseil d'administration, que cela soit en vertu du CSA ou des besoins spécifiques et particularités de l'organisation de la S.P.G.E. et du secteur qu'elle coordonne.

Ainsi, le premier paragraphe reprend la liste des compétences attribuées au conseil d'administration:

Une compétence d'attribution dite résiduaire sera ainsi dévolue au comité de direction.

Il ne s'agit pas d'augmenter les compétences et responsabilités exercées actuellement par ce dernier.

Il s'agit d'une part, d'éviter toute interprétation quant aux champs respectifs des compétences d'attribution tant du conseil d'administration que du comité de direction, et d'autre part, de renforcer de ce fait le champ du contrôle et de la surveillance du conseil d'administration à l'égard du comité de direction.

L'article précise également la composition du conseil d'administration ainsi que la qualité des administrateurs et les incompatibilités de mandat.

Art.7.

Cet article est introduit afin d'établir clairement l'étendue des compétences attribuées au CD dans l'architecture bicéphale de la SPGE.

Ces compétences dépassent la gestion journalière telle que cette notion est maintenant définie par le droit des sociétés. Elles comprennent tout ce qui n'est pas réservé à l'AG et au CA. Cet article rappelle le reporting devant être fait par le CD au CA. Il s'agit de la notion spécifique de gestion opérationnelle (par ailleurs déjà présente dans les statuts de la SPGE).

Le nombre de membres du comité de direction de la SPGE a déjà été réduit par le décret du 2 mai 2019 pour passer de 4 à 3 maximum. Ce nombre est maintenu mais en intégrant une présidence commune des comités de direction de la SPGE et de la SWDE pour assurer leur complémentarité et l'efficacité de leur action, ce qui a pour effet de réduire le nombre global de mandataires au sein des deux outils régionaux. Il est à noter par ailleurs le développement des activités de la SPGE en lien avec la fonction d'animation et de coordination sectorielle ainsi que la mise en œuvre effective de nouvelles missions qui lui ont été confiées ces dernières années.

Le paragraphe 3 introduit la possibilité pour le comité de direction de déléguer des compétences à des membres du personnel afin de simplifier le fonctionnement quotidien de la SPGE.

La disposition prévoit la durée du mandat des membres du comité de direction qui est de cinq ans. La durée de ce mandat est la même pour les membres du comité de direction de la SWDE.

Les paragraphes 4 et suivants instaurent une procédure de sélection et une procédure d'évaluation du ou de membres du comité de direction. Dans un objectif de cohérence et d'harmonisation entre la SPGE et la SWDE, les procédures prévues sont identiques pour les deux sociétés. Le paragraphe 11 prévoit plusieurs modifications :

- une dérogation explicite au Code des sociétés et associations quant à l'architecture des organes d'administration et de gestion de la S.P.G.E ;
- une dérogation explicite pour la délivrance d'extraits et copies des procès-verbaux de l'AG ;
- une dérogation explicite pour la tenue des registres de titres et la délivrance d'extraits de ceux-ci ;

Art.8.

Il est inséré une subdivision intitulée « C. Comité de coordination du secteur de l'eau » précédant le nouvel article D.334quater pour une meilleure structuration de la sous-section 2.

Art.9.

Cet article permet la création du comité de coordination du secteur de l'eau. Il détaille notamment sa composition.

Art.10.

Il est inséré une subdivision intitulée « D. Contrôle des comptes » précédant le nouvel article D.334quinquies pour une meilleure structuration de la sous-section 2.

Art.11.

Il n'existe pas à ce jour de disposition spécifique relative au contrôle de la situation financière de la S.P.G.E et notamment, la nomination des membres du collège des commissaires aux comptes.

D'une part, il s'agit donc de prévoir une disposition spécifique qui règle cette problématique.

D'autre part, l'article 30 des statuts de la SPGE prévoient actuellement la nomination de quatre commissaires.

Afin d'assurer une cohérence avec le fonctionnement de la SWDE, cette proposition d'article introduit notamment la nomination de trois commissaires : Deux des membres du collège des commissaires aux comptes sont nommés parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations. Un commissaire est nommé parmi les membres de la Cour des comptes.

Il prévoit la provenance de ces membres et la durée de leur nomination.

Art.12.

L'article D.335 fait pour une bonne partie double emploi avec les dispositions prévues dans le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'informations. Le nouveau libellé se limite par conséquent à énoncer le principe de l'existence d'un contrat de gestion d'une durée de cinq ans entre la S.P.G.E et la Région wallonne.

La Région n'est pas reprise dans la composition du comité de coordination en raison du caractère opérationnel de celui-ci et de la position de régulateur de la Région mais il est d'intérêt de coordonner et concerter l'action entre les services de l'administration et la SPGE dans le cadre du contrat de gestion qui regroupent des engagements réciproques.

Art.13.

L'article D.336 peut être supprimé. La disposition fait double emploi avec le décret du 12 février 2004.

Art.14.

Le mot « Société » (désignant la S.W.D.E. dans le code de l'eau) est remplacé par l'acronyme « S.P.G.E. ».

Art.15.

Le mot « Société » (désignant la S.W.D.E. dans le code de l'eau) est remplacé par l'acronyme « S.P.G.E. ».

Art.16.

L'article reprend une modification de pure forme relative à la mise à jour de la dénomination de la direction mentionnée.

Le point 12° proposé est une disposition miroir à celle reprise au paragraphe 1 de l'article D.345 qui prévoit que la S.P.G.E. assure l'exécution de ses missions d'épuration figurant dans le contrat de gestion visé à l'article 335, soit directement, soit en sous-traitance, au moyen d'un contrat de service d'épuration et de collecte, conclu avec les organismes d'assainissement.

Art.17.

La modification de l'article D.345 paragraphe 2, alinéa 3 vise essentiellement à modifier la durée des avenants relatifs au contrat de service d'épuration et de collecte. La durée prévue est, désormais, de 5 ans.

Cette modification permettra de réviser le contrat de service d'épuration et de collecte ainsi que d'établir de nouveaux avenants relatifs à ce dernier lors de l'adoption de chaque nouveau contrat de gestion entre la Région wallonne et la SPGE.

La modification permet également de proroger le contrat de service d'épuration et de collecte en cas de non entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion à l'expiration du précédent comme le permet le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'informations.

Le point 3° de l'alinéa 4 paragraphe 2 de l'article D. 345 est remplacé afin de préciser une des missions des OAA.

Le paragraphe 5 est abrogé dans la mesure où le plan d'investissement pluriannuel est concerté avec l'administration pour intégrer les obligations environnementales découlant des directives européennes et validé in fine par le Gouvernement. La mise en œuvre du plan relève de la responsabilité de la SPGE avec l'appui des OAA, ce qui implique de l'agilité par la mise en œuvre de délégation pour accélérer le rythme des investissements.

Enfin, le paragraphe 7 est abrogé puisque cette disposition formalise des pratiques administratives antérieures à la création de la SPGE et à la mise en œuvre des contrats de gestion et contrats de service qui impliquent une autonomie et une responsabilisation des acteurs dans l'exécution de leur mission. Il y a par ailleurs un protocole d'accord entre le SPW et la SPGE pour les échanges d'informations et les reportings.

Les paragraphes sont également renumérotés suite à l'abrogation des paragraphes 5 et 7.

Article 18

Il s'agit d'une mise en conformité avec le Code des sociétés et des associations (ci-après, le C.S.A.).

Dans celui-ci, la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) est supprimée. La nouvelle et seule forme de coopérative prévue par le C.S.A. est la S.C. Dans la continuité des choix opérés par le Législateur (création de la SNDE en 1913, création de la SWDE en 1986 et réforme de la SWDE en 2001), c'est cette forme qui continue à servir de base au régime organique de la SWDE.

Par ailleurs, la qualité de « commerçant » a été abrogée par la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises (*M.B.* 27 avril 2018). Le C.S.A. a quant à lui abrogé la distinction entre les sociétés à forme commerciale ou civile, ainsi que celle entre société à objet commercial ou civil.

Il n'est dès lors plus pertinent que le code de l'eau fasse référence à de telles notions légales. Il n'en reste pas moins que cela n'engendre aucune modification de nature quant aux caractéristiques fondamentales de la SWDE et à leurs conséquences notamment au niveau du droit économique et fiscal.

La SWDE demeure un service économique d'intérêt général, dont les missions essentielles constituent des services publics fonctionnels. Même si elle offre des biens et services, elle opère principalement sur un marché monopolistique et n'a, en ce sens, pas de vocation

commerciale. Elle ne poursuit pas non plus de but de lucre puisqu'elle ne vise pas l'enrichissement de son actionnariat.

Article 19

Il s'agit d'une adaptation à la terminologie employée par le C.S.A.

Article 20

Les modifications visent essentiellement à mettre la disposition en concordance avec le droit actuel.

Toutefois, les éléments suivants sont des nouveautés :

- au 4°, l'ajout des termes « et de modification » apporte une clarification puisque les articles visés du droit des sociétés concernent tant l'acte constitutif que ses modifications ultérieures ;
- au 6°, il est ajouté une nouvelle dérogation au droit commun des sociétés (art. 6 :108 §1^{er} al.2), à savoir que le conseil d'administration est habilité à créer de nouvelles classes d'actions sans habilitation spéciale de l'assemblée générale. Cette habilitation lui est donc conférée directement par le Législateur en vue d'assurer une souplesse accrue d'administration de la société.
- le 10° prévoit plusieurs modifications :
 - o une dérogation explicite au Code des sociétés et associations là où, par le passé, cette dérogation quant à l'architecture des organes d'administration et de gestion de la Société était implicite. En effet, sous l'empire de l'ancien Code des sociétés déjà, l'institution par le Législateur au sein d'une S.C.R.L. d'un comité de direction doté de compétences de gestion journalière étendues par rapport au droit commun, constituait une dérogation implicite au droit des sociétés. Cette architecture est clarifiée et consolidée par le présent décret, comme il est plus amplement expliqué dans l'exposé des motifs et ci-dessous aux articles concernés.
 - o une nouvelle dérogation au droit des sociétés en matière de responsabilité solidaire des dirigeants d'entreprise. Celle-ci est aggravée par le CSA par rapport au Code ancien, en ce sens que, dans les organes collégiaux, les membres sont dorénavant responsables solidairement pour l'ensemble des fautes, en ce compris les simples fautes de gestion, et ce, même s'ils étaient absents ou ont voté contre. Auparavant, sous l'empire du Code des sociétés, cette responsabilité solidaire était limitée à la seule violation du Code des sociétés, du droit comptable et des statuts. La SWDE a un actionnariat exclusivement public et les mandats de ses dirigeants ont également un caractère public. Les dirigeants ne sont pas actionnaires à titre personnel et n'ont pas d'intérêts privés dans la gestion de la société. Leurs mandats sont en outre encadrés par le décret relatif au statut de l'administrateur public. Il n'apparaît donc pas utile d'aggraver leur responsabilité par rapport à la situation passée. La désolidarisation permet au contraire un renforcement de la responsabilisation individuelle des dirigeants puisqu'un vote divergent au sein d'un organe collégial aura un effet juridique sur le plan de la responsabilité civile.

- des dérogations explicites aux dispositions du CSA en matière de dissolution et de liquidation de la Société en complément et en déduction de l'article D.350 actuel.
- une dérogation explicite pour la délivrance d'extraits et copies des procès-verbaux du CA et de l'AG là où, actuellement, les statuts de la SWDE confèrent cette compétence au CD ;
- une dérogation explicite pour la tenue des registres de titres et la délivrance d'extraits de ceux-ci là où, actuellement, les statuts de la SWDE confèrent cette compétence au CD.

Article 21

Outre les adaptations terminologiques, les modifications ont pour but de clarifier la procédure de modification des statuts par l'AG. En effet, jusqu'ici, le Code de l'eau prévoyait un quorum de 2/3 des voix exprimées pour la modification des statuts sans être clair sur le caractère dérogatoire absolu ou non de ce quorum par rapport au droit des sociétés qui prévoit des quorums plus stricts pour les modifications majeures.

Ainsi le CSA prévoit-il, à titre supplétif, une majorité de 3/4 des voix exprimées pour une modification de l'objet social et une majorité de 4/5 des voix exprimées pour une modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la S.C.

Etant donné que, sous peine de contrariété avec le Code de l'eau, une telle modification des statuts ne pourrait avoir lieu qu'après que le Législateur ait lui-même modifié les caractéristiques essentielles de la SWDE (objet social, but d'intérêt général, missions de service public, ...), il est inutile de prévoir des quorums de délibération plus exigeants que les 2/3 des voix exprimées.

Pour la même raison, l'imposition d'un rapport spécial du CA ne se justifie pas.

En ce qui concerne le respect d'un quorum de présence, les statuts pourront reprendre ou non les exigences que le CSA prévoit à titre supplétif.

Article 22

Ces modifications consistent en de simples adaptations terminologiques et de forme.

Article 23

Ces modifications consistent en de simples adaptations formelles.

Article 24

Ces modifications consistent en de simples adaptations formelles, à l'exception du 3° qui intègre dans le contrat de gestion les modalités de collaboration entre la SWDE et la Région, en particulier le SPW-ARNE.

Article 25

Ces modifications consistent en de simples adaptations terminologiques et de forme.

Article 26

L'article D.363 est réécrit pour répondre à de multiples buts :

-premièrement en raison de nombreuses adaptations terminologiques et de forme nécessaires ;

- deuxièmement, pour assurer la mise en conformité par rapport au Code des sociétés et des associations dans lequel la notion de capital a été supprimée ;
- troisièmement, afin d'aligner le régime de la SWDE avec celui de la SPGE ;
- quatrièmement, dans le but de permettre la mise à disposition de personnel statutaire de la SWDE à des participations qualifiées au sens du décret relatif au statut de l'administrateur public

Article 27

Ces modifications consistent en de simples adaptations terminologiques.

Articles 28 à 30

La section 6 est réintitulée et réorganisée avec un nouvel article D.364bis afin de clarifier la structure de la gestion interne et de la représentation externe de la SWDE, en parallèle avec celle de la SPGE.

Article 31

L'article D.365 est réécrit afin de déterminer les compétences du conseil d'administration dans l'architecture bicéphale de la SWDE.

Comme développé dans l'exposé des motifs, le second paragraphe reprend une liste fermée des compétences qui sont légalement attribuées au conseil d'administration. Sauf ce qui est réservé à l'AG, elle contient toutes les compétences fondamentales liées à la structure de la société, à son actionnariat, à sa politique générale et stratégique, à son financement, à ses prises de participations, à ses comptes annuels, à son personnel, etc. La compétence résiduaire appartiendra donc désormais au comité de direction.

Dans cette architecture, il ne sera plus possible pour le CA de déléguer des compétences.

Par contre, il restera possible pour le CD de soumettre une décision au CA même si elle ne relève pas explicitement de la liste de ses compétences propres. Il sera de même possible pour le CA de se saisir d'une question qu'il juge d'importance stratégique.

En ce qui concerne les marchés publics, là où la répartition entre le CA et le CD se faisait jusqu'ici au travers de délégations, il s'agira désormais de compétences respectives d'attribution :

- pour le CA, les marchés publics à caractère stratégique, selon les critères et dans les limites, notamment financières, qu'il fixera ;
- pour le CD : les autres marchés publics.

Le CA, qui reste responsable de l'administration de la société devant l'AG, est toujours chargé du contrôle de la gestion opérationnelle effectuée par le CD.

Article 32

Cet article est réécrit afin de tenir compte de plusieurs modifications de rédaction nécessaires à assurer la cohérence globale du texte. La composition du conseil d'administration est également modifiée pour se rapprocher de celle du conseil d'administration de la SPGE.

Les statuts pourront déterminer des règles complémentaires afférentes à la composition du conseil d'administration.

Article 33

Il s'agit d'uniformiser la formulation avec celle employée pour la SPGE.

Article 34

L'article D.368 est réécrit afin d'établir clairement l'étendue des compétences attribuées au CD dans l'architecture bicéphale de la SWDE.

Ces compétences dépassent la gestion journalière telle que cette notion est maintenant définie par le droit des sociétés. Elles comprennent tout ce qui n'est pas réservé à l'AG et au CA.

Le CD est notamment chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du CA (cela couvre, par exemple, la préparation d'un nouveau contrat de gestion, sa mise en œuvre et son évaluation, l'instruction des dossiers d'admission, de démission ou d'exclusion d'actionnaire, les propositions de modification des tarifs et leur instruction, la conclusion d'emprunts ou l'émission d'obligations autorisés par le CA, la préparation d'éventuelles prises de participations, l'organisation matérielle de l'AG, la préparation des comptes annuels et des plans budgétaires et financiers, l'exécution des marchés publics attribués par le CA, les négociations avec les organisations représentatives du personnel, ...).

Sauf la conclusion des conventions réservées au CA, le CD est donc compétent pour la conclusion de toute convention. Il peut notamment acquérir ou céder des droits réels sur des biens meubles ou immeubles. Dans le respect du statut administratif et pécuniaire arrêté par le CA, le CD est compétent pour engager les membres du personnel et déterminer leurs attributions et affectations. On peut encore citer le placement des fonds disponibles, le pouvoir de transiger, la renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et la mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, l'intentement de tout recours ou action judiciaire ou administratif, ...

Le dernier alinéa est une disposition qui figurait à l'article D.365, §3 et qui trouve mieux sa place ici.

Article 35

La durée des mandats des membres du comité de direction est alignée sur celle applicable à la SPGE.

Le nouvel article D.369 instaure une procédure de sélection et une procédure d'évaluation des membres du comité de direction. Dans un objectif de cohérence et d'harmonisation entre la SPGE et la SWDE, les procédures prévues sont identiques pour les deux sociétés.

Article 36

Cette modification est une conséquence de la réécriture de l'article D.365.

Article 37

Ces modifications consistent en de simples adaptations terminologiques.

Article 38

Ces modifications consistent en de simples adaptations terminologiques et de forme.

Article 39

Ces modifications consistent en de simples adaptations formelles.

Article 40

Ces modifications consistent en de simples adaptations terminologiques et de forme ainsi qu'un ajout sur la provenance du commissaire désigné par le Gouvernement.

Article 41

Dans l'article D.380 du code de l'eau, la distribution de dividendes par la SWDE à ses actionnaires est rendue impossible. Les règles de répartition du résultat de la SWDE qui concernaient une telle distribution n'ont plus lieu d'être.

Articles 42 et 43

L'article D.382 est réécrit afin d'assurer sa conformité par rapport au Code des sociétés et des associations dans lequel la notion de capital a été supprimée.

Article 44

Cette abrogation de l'article D.383 découle de la réécriture de l'article D.365.

Article 45

Il s'agit d'une simple adaptation formelle.

Article 46

Le transfert des biens de la Transhennuyère et de l'ERPE en général à la SWDE a eu lieu suite au décret du 7 mars 2001 portant réforme de la SWDE. Il convient néanmoins de conserver en majeure partie les dispositions qui organisaient ce transfert car elles demeurent utiles pour établir le cas échéant les droits de la SWDE sur ces biens.

Par contre, les dispositions abrogées font référence à une convention qui n'est plus d'application.

Article 47

Comme expliqué ci-dessus, cet article fait référence à des opérations qui ont eu lieu et n'a plus d'utilité.

Article 48

Comme expliqué ci-dessus, cet article fait référence à une convention qui n'est plus d'application et peut donc être abrogé.

Article 49

Il s'agit d'une clarification de l'article D.391 pour éviter toute confusion entre la « Société wallonne des eaux » et son ancienne dénomination, la « Société wallonne des distributions d'eau ».

Article 50

L'ajout de ce point permet d'affecter les recettes du Fonds pour la protection de l'Environnement aux missions de service public de la SPGE et consiste en une harmonisation avec la disposition prévue à l'article D. 288 § 3, 22° concernant la SWDE, à nouveau, dans une optique de rapprochement des modalités de fonctionnement des deux sociétés.

Article 51

L'article D.2, 33° b) est complété pour viser le cas où un producteur/distributeur public d'eau fournit une eau non destinée à la consommation humaine (fourniture directe d'eau brute, fourniture d'eau non chlorée, fourniture d'eau susceptible de perdre ses qualités en raison

d'une stagnation dans le réseau, ...) à un établissement alimentaire, aux fins spécifiques de son process, à charge pour lui de se conformer à la législation fédérale (comme s'il s'approvisionnait p.ex. à une prise d'eau privée).

Article 52

L'article D.334 bis §2 tel que modifié et introduit par le projet de décret reproduit le paragraphe 5 de l'article D.331 du Code de l'Eau, abrogé par le projet.

Ce paragraphe 5 avait été introduit par l'article 9, 3°, du décret du 2 mai 2019 relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 53

L'ajout de cet article permet de mettre en cohérence différentes législations régionales, et plus particulièrement de mettre à jour le Décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, par rapport aux dispositions prévues par le code de l'eau. Ainsi, l'article 1,3° fait encore référence au Comité des experts de la Société publique de Gestion de l'Eau, conformément à l'ancien article D. 340 du Code de l'eau.

Ce comité des experts a été supprimé en 2017. En effet, l'article D.340 a été abrogé par le Décret du 19 janvier 2017 modifiant les Livres Ier et II du Code de l'Environnement et notamment, via son article 21.

Article 54 Il s'agit d'une disposition visant à permettre la transition entre les anciennes et les nouvelles règles régissant la composition des organes des deux sociétés.